



Circulaire relative à l'utilisation des insecticides dans les entreprises qui font du stockage et de la transformation de végétaux et produits végétaux

Référence	PCCB/S1/JFS/1367728	Date	29/06/2017
Version actuelle	1.0	Applicable à partir de	Date de publication
Mots clefs	Produits phytopharmaceutiques, biocides, insecticides, végétaux, produits végétaux, céréales		

Rédigé par	Approuvé par
Schmit Jean-François, attaché	Lefevre Vicky, Directeur général

1. But

Les opérateurs qui font du stockage et de la transformation de végétaux et produits végétaux peuvent être amenés à utiliser des insecticides afin de lutter contre les organismes nuisibles. Selon l'objectif visé par l'utilisation des insecticides, ceux-ci vont tomber sous la législation relative aux 'produits phytopharmaceutiques' (PPP) ou celle relative aux 'biocides'.

L'utilisation des PPP et biocides doit se faire conformément à leur autorisation ; le respect de cette exigence est indispensable pour protéger la santé des hommes, des animaux et des plantes ainsi que l'environnement. La bonne utilisation des PPP et biocides permet également d'éviter la présence dans les denrées alimentaires de résidus à des teneurs supérieures aux limites maximales fixées dans la législation sur les résidus de pesticides.

Lors de ses inspections, l'AFSCA a constaté qu'il existait une certaine confusion chez les opérateurs actifs dans le stockage et la transformation de végétaux et produits végétaux lors de l'utilisation des insecticides. Cette circulaire a pour but de clarifier le type de produits insecticides à utiliser en fonction de l'objectif visé et de rappeler les exigences applicables à l'utilisation de ces produits.

2. Champ d'application

Utilisation d'insecticides pour la lutte contre les organismes nuisibles dans les entreprises qui font de la transformation et du stockage de végétaux et produits végétaux.

3. Références

3.1 Législation

a) PPP

Règlement (CE) N°396/2005 du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ;

Règlement (CE) N°1107/2009 du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ;

AR du 13 mars 2011 relatif au contrôle obligatoire des pulvérisateurs et modifiant l'arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 9 décembre 2004 portant financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

AR du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

b) Biocides

Règlement (UE) N°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

Arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des biocides ;

3.2 Autres

<http://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/>

<http://ec.europa.eu/health/biocides/policy/>

4. Définitions et abréviations

- AR : arrêté royal ;
- PPP : produit phytopharmaceutique ;
- LMR : limites maximales en résidus (de pesticides) ;
- Produits végétaux : les produits d'origine végétale non transformés ou ayant subi une préparation simple telle que mouture, séchage ou pression, pour autant qu'il ne s'agisse pas de végétaux ;
- SPF-Santé Publique : Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement ;
- Végétaux : les plantes vivantes et les parties vivantes de plantes, y compris les fruits et légumes frais et les semences.

5. Utilisation des insecticides dans les entreprises de transformation et stockage de végétaux et produits végétaux

5.1 Quel type de produit utiliser : PPP ou biocide ?

En fonction de l'objectif qui est visé lors de leur utilisation, les insecticides tombent sous la législation 'produits phytopharmaceutiques' (Règlement (CE) n°1107/2009) ou la législation 'biocides' (Règlement (UE) N°528/2012).

- Les **PPP** sont destinés principalement à la protection des végétaux ou des produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou à la prévention de l'action de ceux-ci.

Une évaluation détaillée des résidus pouvant résulter de l'utilisation des PPP et notamment des risques qu'ils représentent pour le consommateur a lieu dans le cadre de la procédure d'autorisation des PPP. Les LMR dans les denrées alimentaires et aliments pour animaux fixées dans la législation européenne tiennent compte des usages autorisés des PPP.

Les produits protégeant la qualité sanitaire du grain contre les insectes tombent sous cette définition, qu'ils soient appliqués sur le grain lui-même ou dans les locaux vides (silos, camions, wagons, cales de navire, ...) avant l'entrée du grain dans le but de protéger celui-ci.

- Les **produits biocides** visent à détruire, repousser ou rendre inoffensifs les organismes nuisibles, à en prévenir l'action ou à les combattre de toute autre manière par une action autre qu'une simple action physique ou mécanique. Ces produits ne couvrent pas l'utilisation dans un objectif de protection des végétaux contre les organismes nuisibles. Les insecticides sont repris dans le groupe des biocides TP18 - Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

Afin d'éviter la présence de résidus de pesticides au-dessus des LMR autorisées, les PPP et biocides doivent être utilisés conformément à leur autorisation. Avant chaque usage, il est nécessaire de consulter l'acte d'autorisation ou l'étiquette du produit afin de s'assurer que l'usage visé est autorisé contre l'organisme cible et le végétal/produit végétal à traiter.

En pratique :

- 1° Un insecticide appliqué directement sur un produit végétal ou un produit végétal pour lutter contre les insectes ravageurs de ce produit végétal ou indirectement sur un végétal ou un produit végétal dans le même objectif tombe sous la **législation 'PPP'**.

Exemples (liste non exhaustive) :

Usage	Organismes nuisibles
<p>Insecticide appliqué directement sur le végétal/ produit végétal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - céréales stockées (post-récolte), y compris malt, - céréales transformées (farine, son) - Fèves de cacao, - Tabac séché/coupé, - Fèves de café, - Noix, - Légumineuses séchées, - Billes de bois/grumes, - Bois utilisé pour caler des matériaux et matériaux d'emballage en bois. <p>Insecticide appliqué indirectement sur le végétal/produit végétal : traitement de locaux de stockage vides destinés au stockage de végétaux/produits végétaux, moulins, ...</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Acariens ravageurs des végétaux/produits végétaux entreposés (exemples : <i>Glyciphagus destructor</i>, <i>Acarus siro</i>). - Insectes ravageurs des végétaux/produits végétaux entreposés (exemples : <i>Sitophilus granarius</i>, <i>Sitophilus oryzae</i>, <i>Oryzaephilus surinamensis</i>, <i>Cryptolestes ferrugineus</i>, <i>Ahasverus advena</i>, <i>Rhizopertha dominica</i>, <i>Tribolium castaneum</i>, <i>Tribolium confusum</i>, <i>Nemapogon/Tinea granellus</i>, <i>Sitotroga cerealella</i>, <i>Plodia interpunctella</i>, <i>Ephestia kuehniella</i>). - Organismes de quarantaine.

- 2° Un insecticide appliqué dans un local dans un objectif d'hygiène générale et non pas spécifiquement dans un objectif de protection des produits végétaux contre les organismes nuisibles, tombe sous la **législation 'biocide'**.

Exemples :

Usage	Organismes nuisibles
Insecticide appliqué dans des locaux destinés au stockage de céréales, malt, fleurs, noix, semences, fèves de café, produits transformés, ... emballés ou pas, dans un objectif d'hygiène générale.	Insectes dont la présence n'est pas liée aux produits végétaux : <ul style="list-style-type: none">- Insectes volants (exemples : mouches, moustiques),- Insectes rampants (exemples : cafards, poissons d'argent, cloportes, puces, fourmis).

3° Un insecticide appliqué à la fois dans l'objectif de lutter contre des organismes nuisibles des végétaux/produits végétaux et contre des organismes non-spécifiquement nuisibles pour les végétaux/produits végétaux, tombe à la fois sous la **législation 'biocide' et la législation 'PPP'**. Selon l'article 2(2) du Règlement (CE) N°528/2012, le produit doit avoir une autorisation comme PPP et biocide.

5.2 Liste des PPP et biocides autorisés en Belgique

- PPP : <http://www.fytoweb.be>;
- Biocides : <http://www.health.belgium.be/fr/liste-des-biocides-autorises-et-marche-belge> .

En cas de doute sur les usages d'un produit biocide, les informations utiles peuvent être obtenues auprès du point de contact 'biocide' du SPF Santé Publique :

info.biocides@environnement.belgique.be.

Pour les PPP, toute demande d'information peut être adressée à fytoweb@sante.belgique.be.

5.3 Utilisation des PPP et biocides

Lors de l'utilisation des PPP et biocides, les exigences suivantes sont, le cas échéant, à respecter :

- L'utilisation des PPP destinés à un usage professionnel est limitée aux détenteurs d'une **phytolicence** « usage professionnel ». L'application de produits professionnels à base de certaines substances (e.a. difluorure de sulfuryle, phosphore d'aluminium/magnésium) est par ailleurs limitée aux détenteurs d'une phytolicence « usage professionnel spécifique ». Toutes les informations utiles sur la phytolicence sont disponibles sur le site <http://phytolicence.be>.
- L'utilisation de certains types de biocides (biocides du circuit restreint, anciennement produits de classe A) est, depuis le 20 mai 2016, limitée à des utilisateurs qui sont enregistrés. Plus d'information peut être obtenue auprès du point de contact 'biocide' du SPF Santé Publique : info.biocides@environnement.belgique.be.
- Les **PPP et biocides doivent être autorisés en Belgique** et utilisés conformément aux conditions fixées dans leur acte d'autorisation (organisme nuisible, dose d'emploi, conditions spécifiques...). Les conditions d'emploi sont mentionnées sur les étiquettes des produits et dans leur autorisation officielle consultable sur internet (voir 5.2).

- L'utilisation des PPP doit être enregistrée dans un **registre**. Plus d'informations quant au contenu de ce registre et à la durée de conservation de celui-ci sont disponibles dans la circulaire PCCB/S1/JFS/676013 « Tenue de registres des produits **phytopharmaceutiques** par les utilisateurs professionnels et les distributeurs de produits phytopharmaceutiques suite à l'entrée en vigueur du Règlement (CE) N° 1107/2009 » (<http://www.favy-afsca.be/productionvegetale/circulaires/>).
- Les **pulvérisateurs** utilisés pour l'application de PPP doivent être soumis à un contrôle technique tous les trois ans. Les informations utiles sur ce contrôle sont disponibles dans la circulaire PCCB/S1/JFS/662485 « Contrôle technique des pulvérisateurs » (<http://www.favy-afsca.be/productionvegetale/circulaires/>).

6. Annexes

/

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1.0	Date de publication	Version originale